

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-04-00011

DATE : Le 8 septembre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Louana Ibrahim, podiatre	Membre
Alexandra Zorbas, podiatre	Membre

Richard Deschêne, podiatre, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

André Benoit, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

[1] Le 20 mars 2006, le Comité trouvait coupable l'intimé concernant trois actes dérogatoires :

1. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers une cliente, à savoir M. I., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de cette cliente, après que cette dernière ait connu des complications suite aux services professionnels qu'il lui avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

2. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers un client, à savoir Ma. T., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de ce client, après que ce dernier ait connu des complications suite aux services professionnels qu'il lui avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

3. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a omis de faire preuve de disponibilité envers un client, à savoir R. V., en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de ce client, après que ce dernier ait connu des complications suite aux services professionnels qu'il lui avait rendus le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

[2] Le Comité acquittait l'intimé des trois autres chefs de la plainte :

4. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant ou en tolérant qu'une employée de sa clinique, à savoir Marie-Josée Loïselle, infirmière, rende des services professionnels au nom de sa clinique auprès d'une cliente, à savoir M. I., en ayant en sa possession une prescription pré-signée du Dr. Charles Y. Dubuc, médecin consultant à sa clinique, et cela, suite aux services professionnels qu'il avait rendus cette cliente le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

5. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant ou en tolérant qu'une employée de sa clinique, à savoir Marie-Josée Loïselle, infirmière, rende des services professionnels au nom de sa clinique auprès d'un client, à savoir R. V., en ayant en sa possession une prescription pré-signée du Dr. Charles Y. Dubuc, médecin consultant à sa clinique, et cela, suite aux services professionnels qu'il avait rendus à ce client le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

6. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant ou en tolérant qu'une employée de sa clinique, à savoir Marie-Josée Loïselle, infirmière, rende des services professionnels au nom de sa clinique auprès d'un client, à savoir Ma. T., en ayant en sa possession une prescription pré-signée du Dr. Charles Y. Dubuc, médecin consultant à sa clinique, et cela, suite aux services professionnels qu'il avait rendus à ce client le 27 mars 2003, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

[3] L'audition pour les représentations sur la sanction a été fixée au 13 juin 2006.

[4] Lors de l'audition, les parties sont présentes.

[5] Le syndic est représenté par Me Jean Lanctôt.

[6] L'intimé est représenté par Me Jean-Claude Dubé.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT :

[7] Me Lanctôt souligne au Comité les éléments suivants :

- ❑ la vulnérabilité des patients;
- ❑ le laxisme de l'intimé;
- ❑ l'expérience du projet pilote qui a échoué par la faute de l'intimé;
- ❑ l'image de la profession qui a été entachée par son comportement;
- ❑ les antécédents disciplinaires de l'intimé;(S-1)
- ❑ souffrance des patients en raison du comportement de l'intimé;
- ❑ l'absence de l'intimé;

[8] Me Lanctôt considère que ce dossier, en regard de la sanction, doit refléter les critères d'exemplarité et de la dissuasion.

[9] Il réfère le Comité à la jurisprudence suivante :

Collège des médecins c. Hoyeck, AZ-50191658;
Ordre des dentistes c. Raymond, AZ-50202838;
Ordre des podiatres c. Bochi, 32-04-00012.

[10] Me Lanctôt suggère au Comité les sanctions suivantes :

- ❑ Une amende de 2500\$ sur chacun des chefs.
- ❑ Les frais et déboursés, incluant les frais d'expert, à la charge de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ :

[11] Me Dubé souligne au Comité les éléments suivants :

- ❑ Les actes dérogatoires reprochés relèvent d'un seul événement.

- Il n'y a pas eu de répétition des actes.
- Le suivi des patients a été effectué.
- L'intimé a fait confiance aux gens du milieu médical.
- L'intimé n'a pas laissé ses patients à eux-mêmes.
- L'intimé n'a démontré aucune méchanceté.
- Il y a absence de preuve sur le discrédit en regard de la profession.
- L'absence de l'intimé n'est pas un élément pertinent

[12] Me Dubé suggère au Comité les sanctions suivantes :

- Une amende de 1800\$ sur le chef 1;
- Une réprimande sur les chefs 2 et 3;
- Ou une amende de 600\$ sur chacun des chefs;
- 50% des frais et déboursés y compris les frais de l'expert, assumé par l'intimé.

LE DROIT :

[13] Le Comité croit utile de rapporter¹ les propos du juge Chamberland de la Cour d'Appel :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs

¹ C.A. 15 avril 2003

objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[14] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public » (p 90)

[15] Le Comité est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est à dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;
- L'exemplarité.

[16] Le Comité ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation;
- La nature de l'infraction;
- Les circonstances de la commission de l'infraction;

- Le degré de préméditation;
- Les conséquences pour les clients.

[17] En ce qui concerne le volet subjectif, le Comité tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédents;
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- La situation financière du professionnel.

[18] Le Comité accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive

[19] Le Comité prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*² :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

² 1995 D.D.O.P. 233

[20] La Cour d'appel dans l'affaire Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins déclarait :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »³

Appréciation de la preuve :

[21] Le Comité ne croit pas opportun de revenir sur les motifs pour lesquels il a reconnu la culpabilité de l'intimé dans le présent dossier, ceux-ci sont très explicites dans la décision.

[22] Le Comité a apprécié la preuve présentée par les deux parties lors des représentations sur la sanction et il a pris en considération les inconvénients supportés par les patients dans le présent dossier.

[23] Le Comité a analysé la jurisprudence soumise par le plaignant.

[24] Le Comité part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[25] Le Comité a aussi analysé d'autres jurisprudences, concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[26] Le Comité tient compte que l'intimé a des d'antécédents disciplinaires même s'ils sont d'un autre ordre.

³ 67 Q.A.C. 201

[27] Le Comité est très conscient de son devoir en relation avec la protection du public.

[28] Le Comité accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[29] Le Comité ne peut ignorer la situation de vulnérabilité des patients.

[30] Non plus, qu'il ne peut imaginer que ce projet pilote qui a été un échec en raison du comportement de l'intimé ne puisse diffuser une image, autre que négative sur l'ensemble de la profession.

[31] Le Comité considère la nature et la gravité des infractions de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a été reconnu coupable.

[32] Le Comité croit que la notion d'exemplarité est un élément déterminant dans ce dossier.

[33] Le Comité considère que les actes dérogatoires pour lesquels l'intimé a été trouvé coupable relèvent de la quiddité même de la profession de podiatre.

[34] Le Comité est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[35] Le Comité en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[36] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2000\$ sur chacun des chefs de la plainte pour lesquels il a été trouvé coupable.

[37] **CONDAMNE** l'intimé à 50% des frais et débours incluant les honoraires de l'expert.

[38] **ACCORDE** un délai de 3 mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

Me Jean-Guy Gilbert

Louana Ibrahim, podiatre

Alexandra Zorbas, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2006